

REGLEMENT UNILATERAL DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE CAISSE D'EPARGNE DE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Préambule

- o o 0 o o -

Dans le prolongement de la création de la Caisse d'Epargne de Bretagne Pays de Loire, issue de la fusion - absorption intervenue le 11 avril 2008, entre la Caisse d'Epargne de Bretagne et la Caisse d'Epargne des Pays de la Loire, l'entreprise a souhaité offrir aux salariés de la nouvelle entreprise un dispositif harmonisé relatif à l'épargne salariale.

A cet égard, la CEBPL a présenté, après des réunions de négociation, le présent règlement sous forme d'accord collectif d'entreprise en décembre 2008. Les organisations syndicales n'ayant pas souhaité apposer leur signature à cet accord, la CEBPL a dénoncé, le 6 février 2009, l'accord sur le PEE de l'ex-CEPDL du 30 mars 1993 et son avenant. Suite à cette dénonciation, elle a proposé de nouveau à la signature ce projet d'accord en avril 2009 puis en février 2010. En l'absence d'accord avec les organisations syndicales représentatives, la CEBPL a décidé de mettre en place unilatéralement le présent Plan d'Epargne Entreprise.

Ainsi, le présent règlement a pour objet d'établir un Plan d'Epargne d'Entreprise permettant aux salariés de la CAISSE D'EPARGNE DE BRETAGNE PAYS DE LOIRE (ci-après dénommée la Société) de se constituer une épargne salariale, avec l'aide de la Société. Cette épargne est constituée d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières, en application de la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions suivantes succèdent, à la date d'entrée en vigueur du présent plan, aux accords, notamment celui du 30 mars 1993 dénoncé le 6 février 2009, décisions unilatérales, ou usages au sein des ex-Caisses d'Epargne de Bretagne et ex-Caisse d'Epargne des Pays de la Loire.

Le présent plan définit le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise qui s'établit dans le cadre et le respect de la réglementation du travail.

A - CONDITIONS D'ADHESION

Article 1 : Bénéficiaires.

Tous les salariés de la Société justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois au sens de l'article L.3342-1 du Code du travail pourront participer au Plan d'Epargne d'Entreprise.

L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au Plan qui vaut acceptation du présent règlement de Plan d'Epargne et des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise proposés.

Les anciens salariés qui ont quitté la Société ne peuvent effectuer de nouveaux versements au Plan d'Epargne d'Entreprise.

Cependant lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de la Société, il peut affecter cet intéressement au Plan d'Epargne d'Entreprise comme prévu à l'article 3 du présent règlement, toutefois ce versement ne donnera pas lieu à abondement.

B - PROVENANCE DES FONDS

Article 2 : Alimentation du Plan d'Epargne.

Le Plan d'Epargne de la Société est alimenté par les versements ci-après:

- a) les versements de tout ou partie de la Participation des bénéficiaires ;
- b) les versements effectués par la Société, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leur prime d'intéressement, y compris éventuellement le supplément d'intéressement ;
- c) les versements volontaires des bénéficiaires ;
- d) les versements de la Société au titre de l'éventuel abondement.

Article 3 : Les versements des bénéficiaires.

Les versements des sommes acquises au titre de l'intéressement devront être effectués dans le Plan d'Epargne d'Entreprise conformément à la loi, dans un délai maximum de quinze jours suivants l'affectation de l'intéressement au compte du bénéficiaire.

Les versements effectués au titre de l'intéressement donneront lieu à versement complémentaire (abondement) de l'entreprise dans les conditions prévues au point 4.2 ci-dessous.

Le versement au Plan d'Epargne sera effectué directement par la Direction des Ressources Humaines de la Société sur demande écrite préalable de chaque bénéficiaire.

Les versements volontaires des salariés, autres que ceux relatifs à l'intéressement, ne peuvent pas être inférieurs à 150€.

Les versements volontaires des salariés seront effectués une fois par année civile simultanément au versement des sommes provenant de l'intéressement, lorsqu'un tel versement sera effectué.

Le montant des sommes annuelles versées au Plan d'Epargne par chaque bénéficiaire ne peut excéder :

- le quart de sa rémunération annuelle brute ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ou

- Le quart du plafond annuel de la Sécurité sociale pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente.

Article 4: Abondement de l'Entreprise.

4.1 Frais de tenue de compte.

La Société prend à sa charge les frais de tenue des comptes des bénéficiaires et la commission de souscription. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise après un délai d'un an à compter de la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés l'ayant quittée ; ces frais incombent, dès lors, à ces porteurs de parts.

4.2 Versements complémentaires de l'entreprise (abondement).

La Société complète éventuellement les versements des salariés au titre des sommes distribuées relatives à l'intéressement. Les modalités et les montants sont déterminés de manière unilatérale chaque année avant le versement de l'intéressement.

Le versement complémentaire versé par la Société ne peut en aucun cas se substituer à un quelconque élément de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans la Société au moment de l'entrée en vigueur du Plan d'Epargne d'Entreprise ou qui devienne obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles sauf si un délai de 12 mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération et le versement de l'abondement de la Société.

Par ailleurs, il est rappelé que le versement complémentaire ainsi distribué ne peut dépasser 8% du plafond annuel de la sécurité sociale comme prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale.

C - EMPLOI DES FONDS

Article 5 : Mode de gestion.

Les sommes alimentant le Plan d'Epargne d'Entreprise seront affectées à l'acquisition de parts des quatre Fonds Commun de Placement d'Entreprise, réservés aux salariés du Groupe Caisse d'Epargne, suivants :

- "Caisse d'Epargne Monétaire"
- "Caisse d'Epargne Obligation"
- "Caisse d'Epargne diversifié"
- "Caisse d'Epargne actions"

De plus, tout ou une partie des sommes recueillies dans le présent plan pourra être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires :

- " Fongepargne Insertion Emplois Sérénité Solidaire"

Le fonctionnement de ces FCPE est assuré par :

- la société de gestion FONGEPAR GESTION FINANCIERE, conformément aux règlements desdits fonds et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le règlement de chacun des FCPE contient les informations sur l'orientation de gestion et le profil de risque du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification (notamment commission de souscription et frais de gestion). Chaque règlement est approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). La Notice d'information de chaque FCPE est annexée au présent Plan et diffusée aux bénéficiaires préalablement avant toute souscription.

- CACEIS BANK, situé au 1/3 Place Valhubert - 75013 Paris, en tant que dépositaire.

Les Fonds Commun de Placement d'Entreprise seront investis conformément aux articles L.214-4, L.214-39 et L.214-40 du Code monétaire et financier, aux autres dispositions légales en vigueur, au règlement du FCPE ainsi qu'aux orientations définies par le Conseil de Surveillance.

L'entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées au présent Plan. Ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

La fonction de teneur de compte et teneur de registre (art. R.443-5 du Code du travail) est assurée par FONGEPAR, situé au 10, place de Catalogne– 75014 PARIS.

Les commissions de gestion sur encours sont prélevées sur l'actif du fonds

Article 6 : Arbitrages.

Les porteurs de parts auront la possibilité d'effectuer des arbitrages entre les différents FCPE selon les modalités suivantes :

Périodicité des transferts :

Les transferts peuvent être demandés à tout moment et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de la date suivant la date de réception de la demande de transfert par la société de gestion.

Assiette des transferts :

Un transfert peut porter sur des avoirs disponibles et/ou bloqués.

Concernant les avoirs bloqués, ce transfert prend en compte la durée d'indisponibilité déjà courue et ne remet donc pas en cause leur durée résiduelle d'indisponibilité légale.

Frais d'arbitrage :

La commission de souscription relative aux arbitrages est à la charge exclusive du porteur de part bénéficiaire des arbitrages.

Article 7 : Revenus.

Les revenus des sommes investies dans le Plan d'Epargne d'Entreprise ainsi que l'avoir fiscal et le crédit d'impôts attachés aux revenus de valeurs mobilières sont automatiquement réinvestis dans le Plan.

Article 8 : Délai d'emploi des Fonds.

L'établissement dépositaire susvisé doit employer les sommes versées au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement ou de la date à laquelle elles sont dues.

D - INDISPONIBILITE DES DROITS

Article 9 : Délai d'indisponibilité.

Les parts inscrites au compte d'un adhérent sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai prévu par la réglementation en vigueur sauf cas exceptionnels prévus par la réglementation et autorisant la liquidation ou le transfert avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Demande de rachat.

Les demandes de rachat sont adressées chez FONGEPAR par les adhérents par écrit avec les pièces justificatives et sont exécutées, sous réserve de leur conformité avec les dispositions de l'article 9 ci-dessus, à la valeur liquidative de la part du Fonds Commun de Placement d'Entreprise calculée le dernier jour ouvrable de la semaine de leur réception.

FONGEPAR règlera directement les intéressés dans un délai n'excédant pas 15 jours suivant la date de calcul de la valeur de la part servant de base au calcul de la valeur de rachat.

Lorsqu'un adhérent qui a quitté la Société ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par FONGEPAR et tenues à sa disposition pendant la prescription trentenaire ; les frais de tenue de son compte individuel pourront être portés au débit de son compte.

Au terme de la prescription, les sommes et droits non réclamés sont liquidés par l'organisme gestionnaire et versés au Trésor Public.

E - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11: Durée du Plan –modification - dénonciation.

Le présent Plan d'Epargne d'Entreprise est valable pour une durée d'un an.

Il entrera en application le 7 mai 2010 et dès lors que les formalités de consultation du comité d'entreprise et de dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auront été effectuées.

Il est institué pour une durée d'un an renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction.

Sauf dénonciation effectuée par la CEBPL dans un délai minimum de trois mois minimum au moins avant la date de son échéance normale, le présent plan se renouvellera par tacite reconduction et par exercice.

Toute modification ou dénonciation du présent règlement devra faire l'objet d'une information et consultation préalable du comité d'entreprise.

Une copie de ce plan devra être portée à la connaissance de chaque salarié.

Toute modification ou dénonciation du Plan d'Epargne d'Entreprise devra être notifiée par la Société à FONGEPAR par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle.

La liquidation définitive du Plan d'Epargne d'Entreprise ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévue à l'article 9 pour l'ensemble des bénéficiaires du Plan d'Epargne d'Entreprise à la date de son terme.

Dans l'éventualité où seraient apportées des modifications à la législation concernant le Plan d'Epargne d'Entreprise, qui entraîneraient une augmentation de charge pour la société, celle-ci serait en droit de réduire à due concurrence la masse globale de ses versements complémentaires qui seraient révisés.

Article 12 : Information du personnel.

Le présent Plan d'Epargne d'Entreprise sera porté au travers l'outil intranet à la connaissance des bénéficiaires par la Direction des Ressources Humaines de la Société.

Il en sera de même de toute modification ou dénonciation dont ce règlement ferait l'objet.
Par ailleurs, une information sera transmise aux collaborateurs sur les diverses formes de placements offertes et leurs caractéristiques en terme d'actifs détenus, de rendement et de risque.

Article 13 : Information des adhérents.

A la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de part venant d'être souscrites ou rachetées est établie et adressée aux porteurs de parts.

Chaque adhérent propriétaire de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans le Fonds Commun de Placement ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Un rapport annuel concernant l'activité du Fonds Commun de Placement est tenu à disposition des adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise par la Direction des Ressources Humaines.

Article 14 : Droits des adhérents .

Les droits et obligations des salariés, copropriétaires indivis des Fonds Commun de Placement d'Entreprise, de la société de gestion, du dépositaire sont fixés par les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise établis par la société de gestion en accord avec le dépositaire lors de la mise en place du Plan d'Epargne d'Entreprise.

Les droits des adhérents au Fonds Commun de Placement d'Entreprise sont exprimés en parts et éventuellement en millièmes de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de parts souscrit au moyen des versements faits à son nom. La comptabilité de ces parts est effectuée individuellement pour chaque adhérent sous la responsabilité du teneur des comptes.

Article 15 : Transferts.

Si l'épargnant décide de transférer ses avoirs vers le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi, il s'engage à informer son nouvel employeur, le teneur de compte ainsi que son ancien employeur dudit transfert et de l'affectation de son épargne.
Les conditions tarifaires et un bulletin de transfert sont disponibles auprès du teneur de compte.

Les sommes faisant l'objet du transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% (visé à l'article 3-2 du présent Plan) et ne donnent pas lieu au versement de l'abondement. De plus, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir, à moins que les dites sommes ne soient utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue par l'article L.3332-18 du Code du travail.

L'Entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du bénéficiaire et à en informer le teneur de compte.

En cas de changement d'adresse, l'épargnant s'engage à en aviser le teneur de compte.

Si le bénéficiaire est susceptible de bénéficier de l'intéressement, l'Entreprise enverra l'information sur les droits dont le bénéficiaire est titulaire à cette nouvelle adresse.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les parts de FCPE en gestion sont conservées par l'organisme gestionnaire jusqu'à l'expiration de la prescription prévue par le Code civil.

En vertu de l'article R.3332-17 du Code du travail, les épargnants ayant quitté l'Entreprise, y compris les retraités et préretraités, n'ayant pas demandé leur déblocage ou notifié le transfert éventuel de leur Plan, se verront facturer, à compter de l'année suivant la notification par

l'Entreprise au teneur de compte, des frais annuels de tenue de compte au titre de leurs avoirs en gestion, dans les conditions diffusées par le teneur de compte (par prélèvement sur les avoirs en compte).

Article 16 : Dépôt.

Le présent règlement sera soumis pour avis au comité d'entreprise au moins 15 jours avant la date prévue pour son dépôt.

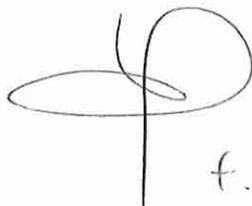
Dès sa signature, le présent plan sera déposé en 2 exemplaires (dont un exemplaire original en version papier et un exemplaire en version sur support électronique le cas échéant non signé mais identique au premier) à la diligence de l'Entreprise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) et au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes dans le ressort de laquelle il a été conclu.

L'autorité administrative compétente dispose alors d'un délai de quatre mois à compter du dépôt pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. En l'absence de demande, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes du règlement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa signature ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux bénéficiaires au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

Le dépôt à la DDTEFP s'accompagne de la notice d'information des FCPE choisis, de la copie du Procès-verbal de consultation du CE.

Fait à Orvault, le 20/04/2010 en 4 exemplaires

Pour la CEBPL,



F. Destailles.
Membre du Directoire

